

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
COMMISSION DES ÉTUDES

Procès-verbal de la 986^e séance extraordinaire tenue le jeudi 21 avril 2005,
à 13 heures 30, à la salle N-425-4 du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : La vice-rectrice à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue, Mme Maryse Rinfret-Raynor; le doyen de la Faculté des études supérieures, M. Louis Maheu; les doyens, Mme Anne-Marie Boisvert, M. Claude Lamarche, M. Michel D. Laurier; un membre nommé par l'Assemblée universitaire, M. André Ferron; des membres nommés par le Conseil de l'Université, Mme Denise Angers, M. Laurent Descarries, M. Jacques Gresset, Mme Sylvie Normandeau; un étudiant, M. Olivier Sylvestre; un chargé de cours, M. Najib Lairini; un observateur, M. Fernand Boucher

En l'absence de M. Réjean Poirier, M. Sylvain Caron, vice-doyen, représente la Faculté de musique

INVITÉ : M. José Woehrling, professeur titulaire à la Faculté de droit et président du Comité des règlements

ABSENTS : Le recteur, M. Robert Lacroix, le vice-recteur exécutif, M. Michel Trahan, le vice-recteur à la recherche, M. Alain Caillé, le vice-recteur à la planification et aux relations internationales, M. François Duchesneau, la vice-rectrice aux ressources humaines, Mme Gisèle Painchaud, le vice-recteur aux affaires publiques et au développement, M. Guy Berthiaume; les doyens, M. Jean-Marc Boudrias, M. Jean-Marc Charron, Mme Irène Cinq-Mars, Mme Céline Goulet, M. Joseph Hubert, M. Jean Rouleau, M. Raymond S. Roy, M. Jacques Turgeon; le représentant du directeur de l'École HEC-Montréal, M. Daniel Racette; le représentant du directeur de l'École Polytechnique, M. Pierre G. Lafleur; des membres nommés par l'Assemblée universitaire, Mme Louise Dagenais, M. Luc Giroux, Mme Manon Théorêt; des membres nommés par le Conseil de l'Université, Mme Louise Béliveau, M. Jean-Pierre Côté, M. Sang Nguyen, M. Fernand A. Roberge; des étudiants, M. Normand Bélistle, M. Pierre-Alain Benoît; des observateurs, M. Pierre Simonet, M. Pierre Jalbert, Mme Louise-Hélène Richard, M. Raymond Lalande

PRÉSIDENTE : Mme Maryse Rinfret-Raynor

SECRÉTAIRE : M. Michel Lespérance

CHARGÉE DE COMITÉ : Mme Danielle Salvail

JOURNALISTE FORUM : M. Mathieu-Robert Sauvé

Ordre du jour :

1. Projet de modification du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*
2. Prochaines séances
3. Clôture de la séance

CE-986-1

PROJET DE MODIFICATION DU *RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE CONCERNANT LES ÉTUDIANTS*

CE-986-1

A-33/986^e/367 modifié

La Commission reçoit M. José Woehrling, professeur titulaire à la Faculté de droit et président du Comité des règlements.

Les membres ont reçu par courriel le document mentionné en rubrique, portant sur une version récente du projet de modification du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*, modifiée en regard de la version qui leur avait été remise lors de la 984^e séance extraordinaire tenue le 22 mars dernier.

Le secrétaire général rappelle que le projet de modification de ce règlement a fait l'objet d'une première présentation à l'Assemblée universitaire, le 24 janvier dernier. Dans ce cadre, il a été demandé que ce projet soit porté à l'attention de la Commission des études, préalablement à la présentation du document final qui sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du 25 avril prochain de l'Assemblée universitaire.

Mme Maryse Rinfret-Raynor précise que depuis la première présentation du projet de modification du règlement sur le plagiat à l'Assemblée universitaire, celui-ci a été modifié en regard des avis présentés à l'Assemblée, ainsi que dans le cadre d'une consultation auprès de facultés. Des échanges ont également eu lieu avec la FAÉCUM. Le document qui a été transmis aux membres de la Commission comporte donc les modifications afférentes. Le texte en caractères soulignés du document A-33/986^e/367 modifié indique les modifications apportées au document qui avait été remis à la Commission lors de sa séance du 22 mars. Mme Rinfret-Raynor invite M. Woehrling à présenter le projet de modification.

Se reportant au document A-33/986^e/367 modifié, M. Woehrling explique les modifications apportées à la suite des diverses consultations tenues, et dont les résultats avaient été portés à l'attention du Comité des règlements. Au cours de la discussion, M. Woehrling prend note des propositions de modifications et avis présentés par des membres, et répond aux questions relatives aux modalités prévues par le projet de règlement. Au terme de ces échanges, des modifications sont apportées aux articles suivants, ainsi que des précisions sur des modalités d'application ou réglementaires.

Article 1.1

Faisant part de remarques qu'il avait transmises par courriel au secrétaire général, M. Laurent Descarries signale que, par définition, on ne peut qualifier une fraude d'intentionnelle. Il s'interroge également sur la nécessité de préciser qu'un plagiat soit commis «par insouciance ou négligence». M. Woehrling mentionne que cette précision a été introduite dans le règlement en regard du contexte du droit pénal. Mme Anne-Marie Boisvert explique que la jurisprudence en matière de plagiat considère l'intentionnalité de l'acte commis, et tient compte des concepts d'insouciance et de négligence. L'idée d'introduire ces précisions dans le règlement visait donc à couvrir les cas où on plaiderait l'ignorance (du règlement, des règles de citation, etc.). M. Michel D. Laurier signale que la situation évoquée se rencontre fréquemment. Le fait de préciser que même s'il est commis «par insouciance ou négligence», le plagiat constitue tout de même une infraction s'inscrit dans le contexte juridique du règlement, mais lui confère également une vertu pédagogique.

Par ailleurs, Mme Boisvert constate qu'on peut effectivement considérer qu'il n'y a pas lieu d'apporter la même précision sur l'intentionnalité d'un acte de fraude.

L'énoncé de l'article 1.1 est donc reformulé comme suit : «Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que : (...)».

Article 2

En réponse à des questions de M. Claude Lamarche, il est précisé que le principe de la gradation des sanctions ne se pose pas strictement en fonction de l'ordre dans lequel celles-ci sont énoncées à l'article 2, mais plutôt de manière à laisser à l'autorité institutionnelle la possibilité de les imposer selon leur degré de sévérité en lien avec le degré de gravité de l'infraction. Ainsi, par exemple, l'application du principe de la gradation des sanctions ne signifie pas que pour une première infraction, la réprimande constituerait la seule sanction qui s'appliquerait.

À la suite d'une question de Mme Sylvie Normandeau, M. Woehrling confirme que l'on a vérifié la légalité d'imposer la sanction f), sur l'obligation de réussir un ou des cours additionnels; il conviendra de mentionner dans le guide que les cours additionnels ne doivent pas être des cours du programme suivi.

M. Olivier Sylvestre s'informant de la correspondance de la modalité qui a été ajoutée à l'alinéa b) avec celles du règlement pédagogique, M. Woehrling explique que cette modalité s'inscrit dans un contexte disciplinaire; il n'y a pas lieu de reproduire dans le règlement disciplinaire les modalités d'ordre pédagogique du règlement cadre. On a également considéré que le règlement pédagogique cadre est actuellement en cours de révision. Il est précisé que l'instance qui appliquera cette sanction sera le doyen ou le conseil de faculté, puisque, selon le règlement révisé, le professeur n'a plus à appliquer de sanctions.

Article 2.2

M. Sylvestre se demande de quelle façon on évaluera que l'infraction commise dans un cas de récidive est plus grave ou équivalente à la première infraction. M. Woehrling mentionne que cette considération relèvera de l'appréciation de l'autorité qui applique le règlement. L'ajout d'un article sur le traitement des cas de récidive a découlé d'une recommandation de l'ombudsman de l'Université. On a souhaité éviter que dans un cas de récidive d'une infraction de gravité équivalente ou plus élevée, la sanction appliquée ne soit moins sévère que celle appliquée lors de la première infraction.

Des questions sont soulevées sur la formulation de l'article 2.2. Il ressort que l'obligation d'imposer une sanction plus sévère que lors d'une première infraction n'est indiquée que lorsque la deuxième infraction est de même nature ou plus grave que la première, alors que dans tout autre cas, l'autorité qui applique le règlement peut déterminer si l'infraction commise dans un contexte de récidive appelle ou non l'imposition d'une sanction plus sévère. Après discussion, on constate qu'il ne conviendrait pas d'ajouter à cet article des indications qui risqueraient d'être contraignantes en regard d'une application équitable du règlement, et qui réduiraient la latitude nécessaire aux instances responsables de l'appliquer.

Article 3.1

Le projet présenté suggère de retirer l'énoncé portant sur une modalité voulant qu'à la suite de la réception par le doyen d'un rapport constatant qu'une infraction aurait été commise, le professeur concerné en soit informé; on a plutôt envisagé de préciser cette possibilité dans le guide d'accompagnement plutôt que dans le règlement même. Le secrétaire général souligne que le fait, pour le professeur, d'être informé d'une telle situation constitue un droit qui lui est reconnu; il conviendra donc que ce droit soit énoncé dans le règlement. Les éléments qui seraient mentionnés dans le guide relèveraient des modalités d'application proprement dites (modes de transmission de l'information, délais, etc.). L'article 3.1 est donc modifié de manière à réintroduire, à la fin de l'article, l'énoncé suivant : «Le doyen ou de directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné».

Articles 3.4, 3.5, 3.9

Au cours de la discussion sur les délais indiqués à ces articles, relativement à la transmission d'information ou d'avis aux personnes concernées, plusieurs éléments sont considérés afin de s'assurer que ces délais n'apparaissent pas trop courts selon les cas (dont les périodes critiques au cours desquelles des infractions pourraient être signalées, comme les périodes d'examens; la possibilité effective d'être en mesure de communiquer avec l'étudiant selon le moment où le dossier est traité, par exemple, à la fin du trimestre; le fait que les délais proposés peuvent paraître courts, mais s'additionnent dans le cadre du processus; la préoccupation de répondre à une recommandation de l'ombudsman de l'Université, découlant du fait que des délais inacceptables avaient été observés dans la transmission de l'information à l'étudiant concerné). Il est finalement convenu de préciser qu'il s'agit de jours de calendrier ou de jours ouvrables, selon le cas qui s'applique. Ainsi, à l'article 3.4, on indiquera que le doyen avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours *de calendrier* suivant la date de la réception du rapport, et l'étudiant pourra répondre par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours *ouvrables* suivant la date de l'expédition de l'avis. À l'article 3.5, le jury envoie son rapport au doyen

dans les 15 jours *de calendrier* suivant la découverte de l'infraction, le doyen avise l'étudiant dans les 15 jours *de calendrier* suivant la date de la réception du rapport, et l'étudiant pourra répondre par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours *ouvrables* suivant la date de l'expédition de l'avis. À l'article 3.9, au début de l'article, on mentionnera : «Dans les trente jours *ouvrables* (...)».

Article 3.6.2

En réponse aux remarques et questions présentées, M. Woehrling précise que la modalité énoncée à cet article (indiquant que si l'étudiant le demande, le doyen doit saisir le conseil de faculté de son cas) correspond à une modalité qui existe déjà dans le règlement actuel, mais que dans le cadre de son mandat de mise en forme juridique des recommandations transmises, le Comité des règlements a établi une distinction entre deux situations, selon que l'étudiant admet ou n'admet pas l'infraction. Le secrétaire général explique qu'en regard des dispositions actuelles, la procédure revue permet de maintenir, pour des raisons d'équité, le droit conféré à l'étudiant de demander de saisir le conseil de faculté. Considérant la séquence prévue pour l'attribution des sanctions, le doyen saisi d'un cas d'infraction peut imposer les sanctions a) à f), ou saisir le conseil de faculté s'il estime que l'infraction commise appelle une sanction plus sévère que celles couvertes par ces articles; mais si, dans ce cadre, l'étudiant admet avoir commis l'infraction, il peut, dès le début de la procédure, demander de saisir le conseil de faculté. Les modalités énoncées à l'article 3.6.2 ne s'inscrivent donc pas dans une procédure d'appel, laquelle est couverte par l'article 3.9. Une modification étant demandée, afin de préciser que l'exercice de ce droit par l'étudiant fera en sorte que le conseil de faculté devra statuer sur la sanction à appliquer. La dernière phrase de l'article 3.6.2 est donc reformulée comme suit : «Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le Conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction».

Article 3.6.5

Il est précisé que la modalité énoncée à cet article, sur le fait que le doyen ne peut imposer la sanction consistant à attribuer la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du Règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme, veut éviter qu'une application automatique d'une sanction n'entraîne, dans certains cas, des conséquences plus radicales que celles attendues, et qui ne se poseraient pas dans d'autres cas pour l'application de la même sanction. Pour exemple, on explique que pour certains cours de programmes d'études supérieures, l'attribution de la note F entraîne automatiquement l'exclusion de l'étudiant de son programme; l'étudiant qui commettrait une infraction dans le cadre de ce cours et recevrait cette sanction serait exclus, alors que celui qui commettrait la même infraction et recevrait la même sanction dans le cadre d'un autre cours pour lequel l'attribution de la note F n'entraîne pas l'exclusion du programme échapperait à cette conséquence automatique, celle-ci ne se posant que pour certains cours. De ce fait, il importe que le règlement préserve une application équitable en regard du cours (et non du programme) qui serait concerné par l'infraction.

Article 3.10

M. Sylvestre signale que la composition du Comité exécutif des facultés mentionnées à cet article ne prévoit pas qu'un étudiant y siège, alors que la composition des conseils de faculté le prévoit; la représentation étudiante ne pourrait donc pas être assurée lorsque les attributions d'un conseil de faculté seraient exercées par un comité exécutif de faculté. Après discussion, le secrétaire général constate qu'il serait possible d'assurer la représentativité des étudiants aux comités exécutifs de facultés sans avoir à modifier leur principes de composition (sur lesquels la Commission des études ou le Comité des règlements n'exercent pas de juridiction), en indiquant la possibilité pour le comité exécutif de s'adjoindre un étudiant (qui pourrait être un étudiant membre du conseil de faculté). Cette modalité pourrait être fondée sur le fait que l'Assemblée universitaire a statué que le Comité de révision disciplinaire doit comprendre un étudiant lorsque le cas traité concerne un étudiant. Il conviendra donc d'ajouter cette modalité à l'article 3.10. [Dans la version subséquente du projet de règlement, la phrase

suivante a été ajoutée à la fin de l'article : «Le Comité exécutif ou le comité formé par celui-ci doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du Conseil. »]

Il conviendra d'indiquer dans le guide d'accompagnement que la Faculté des études supérieures devra s'assurer qu'un professeur provenant de l'unité de rattachement de l'étudiant concerné par le cas traité siège au Conseil de la faculté.

Article 3.13

Il est convenu de préciser que le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens *et le secrétaire de faculté*; cette modalité se pose en conformité de l'article 14 de la charte de l'Université.

Article 5

À la suite de questions, la Commission discute de la formulation de la règle de prescription proposée à l'article 5, et des interprétations auxquelles elle donne lieu. Mme Boisvert explique qu'habituellement, au niveau de la procédure, la prescription indique l'application immédiate du règlement adopté. Ainsi, si, par exemple, on découvre une infraction commise il y a quelques années, la règle procédurale qui s'applique est celle qui est en vigueur au moment de la découverte de l'infraction, alors qu'au niveau de la peine, une règle de rétroactivité peut s'appliquer en certaines circonstances. Ces questions relevant d'aspects juridiques spécifiques, des consultations afférentes seront effectuées, et la formulation de l'article sera revue en conséquence.

[Au terme de la présentation du projet de modification à l'Assemblée universitaire, les articles 4 et 5 ont été modifiés comme suit : article 4 (Transition) : «Le présent règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur. La procédure qu'il prévoit s'applique également à la poursuite des infractions commises avant cette date et les sanctions qu'il prescrit sont applicables à ces mêmes infractions dans la mesure où elles sont plus douces que celles antérieurement prévues. Le présent règlement remplace le Règlement no 30.3 de 1983.»; article 5 (Prescription) : «Le présent règlement s'applique également à l'étudiant qui a terminé ses études à l'Université depuis moins de dix ans.»]

Guide d'accompagnement

En réponse à M. Sylvestre s'informant si la préparation du guide d'accompagnement comportera des consultations auprès des instances concernées, dont les facultés et les instances représentant les étudiants, M. Woehrling explique que la rédaction du guide ne relevant pas du Comité des règlements, il ne peut présumer des modalités de sa préparation. Le secrétaire général mentionne que le guide d'accompagnement constituera essentiellement un document administratif visant à préciser certains aspects de l'application des articles du règlement; dans ce contexte, il n'apparaît pas indiqué de procéder à des consultations.

Suivi sur l'application du règlement dans les unités

Mme Rinfret-Raynor observe que certaines des questions présentées soulignent la problématique de l'application pratique du règlement. Considérant une suggestion présentée, elle propose qu'afin de vérifier l'évolution de son application dans les unités, un suivi soit effectué au niveau institutionnel. La Commission convient de cette modalité. La recommandation d'approbation comportera donc une indication pour qu'un suivi soit effectué sur l'application du règlement modifié qui sera adopté par l'Assemblée universitaire, et pour qu'un rapport sur cette question soit présenté à la Commission des études au terme d'une période de deux ans suivant son application.

Recommandation

Au terme de son étude du projet de modification du règlement sur le plagiat, la Commission convient unanimement d'appuyer le projet et d'en recommander l'adoption à l'Assemblée universitaire, selon les modalités retenues.

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, et à l'unanimité,

la Commission des études appuie le projet de modification du *Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants*, et en recommande l'adoption à l'Assemblée universitaire, conformément au document A-33/986^e/367 modifié amendé en fonction des avis présentés en séance.

Dans le cadre de son approbation, la Commission demande qu'un suivi soit effectué sur l'application du règlement modifié qui sera adopté par l'Assemblée universitaire, et qu'un rapport afférent soit présenté à la Commission des études au terme d'une période de deux ans suivant sa mise en vigueur.

CE-986-2

PROCHAINE SÉANCE

CE-986-2

La Commission tiendra sa prochaine séance selon le calendrier établi, le mardi 3 mai 2005, à 14 heures. Par ailleurs, la séance qui avait été ajoutée au calendrier, le mardi 24 mai, doit être déplacée au lundi 30 mai; les membres seront consultés par courriel, afin de confirmer la modification de cette date de réunion.

CE-986-3

CLÔTURE DE LA SÉANCE

CE-986-3

La séance est levée à 14 heures 50.

Adopté le 3 mai 2005 – Délibération CE-987-2

La présidente

Le secrétaire

Maryse Rinfret-Raynor

Michel Lespérance